

en prison, à moins que la cour ne le juge trop indiscipliné pour qu'un séjour dans une école de réforme puisse concourir à son amendement (*Labour Gazette*, Bombay et *Child Welfare*, News Summary, Washington, juin 1914).

R. J.

LA PEINE DE MORT EN AUSTRALIE. — On lit dans le *Journal des Débats* du 28 août que le nouveau Gouvernement de l'Australie a aboli la peine de mort dans le Commonwealth.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. — *La vie des Parlementaires au XVI<sup>e</sup> siècle*

M. Louis Wolf auquel nous devons déjà une intéressante étude sur : Le Parlement de Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle, vient de nous donner sous le titre ci-dessus des détails savoureux et inédits sur la vie d'un grands corps de magistrats pendant cette période troublée de notre histoire.

Cette étude entreprise sur des documents originaux, la plupart manuscrits, offre, est-il besoin de le dire, au point de vue historique et économique une abondante et piquante source de renseignements, elle peut être également profitable à celui qui voudrait contribuer à la réforme de la magistrature — toujours promise et jamais réalisée. — Ce qui en forme l'intérêt principal, c'est que l'auteur s'appuie pour la faire sur les célèbres *mercuriales* en usage dans tous les parlements du royaume et que celui d'Aix parait avoir pratiqué avec beaucoup de soin.

Pour le Parlement provençal que sont les *mercuriales*? « Elles ne sont autre chose que correction et admonition fraternelles et domestiques de fautes et négligences, si point en est, aux officiers des Cours souveraines et pour l'entière observance et entretènement des ordonnances de Sa Majesté ensemble pour l'augmentation de l'honneur, gravité et autorité de la Cour ». C'est ainsi que les définit, dans un manuscrit de la bibliothèque Mèjanès, un magistrat lui-même. Plus tard « les gens du roi » en feront ce tableau : « Les *mercuriales* obligent les magistrats à s'examiner et à voir s'ils s'acquittent de leurs fonctions avec la pureté requise à un si noble emploi, s'ils exécutent ponctuellement l'ordonnance dans leurs jugements, s'ils suivent les maximes du droit écrit dans les affaires de cette nature et qui ne ne doivent pas être jugées par caprice mais bien par les décisions de ces grands jurisconsultes qui ont donné des lois à toute la terre, voir s'ils punissent les grands crimes avec la sévérité requise, si les pressantes sollicitations de leurs amis ne font pas plus d'impression sur leurs âmes qu'elles méritent, prendre garde à la réputation de sa compagnie tant au-dedans qu'au dehors, ne point casser dans une chambre ce qu'une

autre a jugé, garder inviolablement le secret des délibérations».

Ce sont là d'excellentes maximes, mais comment la pratique les a-t-elle observées ?

C'est ce que M. Wolf examine non sans esprit de malice, sans doute, mais en ayant soin de faire le départ entre la faiblesse humaine qui est de tous les temps et la religion de la fonction qui est la marque distinctive des magistrats de l'ancien régime.

Les Mercuriales étaient consignées dans le « Livre blanc ». Ce précieux registre a disparu au XVIII<sup>e</sup> siècle, apparemment par les soins, nous dit un magistrat de la Cour souveraine, de ceux qui s'y trouvaient intéressés ».

Toutefois il existe à la bibliothèque Méjanès, gloire de la ville d'Aix, un registre manuscrit qui en contient la plus grande partie et, en s'aidant d'autres manuscrits provenant de cet incomparable dépôt de documents, on peut en reconstituer la curieuse physionomie, c'est ce que fait avec beaucoup de discernement M. Wolf.

Par bien des côtés la « Mercuriale » ressemble à la coupe en usage dans les couvents, elle s'en distingue cependant en ce que nos magistrats provençaux s'y laissent aller à des écarts de langage peu évangéliques. Toutefois le magistrat chargé de proposer les « articles » de la Mercuriale termine sa harangue en demandant à la Cour : « de prendre en bonne part tout ce que, avec l'avis du procureur général, sera cy après proposé » il clôture par des vœux d'amitié et sollicite la réprimande de ses collègues puis il avoue : « Luy n'être exempt de la correction de la Cour au cas ou il y aurait en lui quelque faute ou négligence, se soumettant à telle censure que la Cour jugera être nécessaire à son égard, à laquelle il se soumet avec déférence et respect ».

L'auteur fait suivre ces extraits des réflexions judicieuses que voici :

« Quand ces choses là, se disent avec de tels accents dans les assemblées solennelles, les hommes pas plus qu'aujourd'hui ne sont des anges, ils ont leur passion, leur orgueil, leur égoïsme, leur faiblesse, mais ils ont surtout, plus que nos contemporains, une sincérité complète jusque dans leurs fautes et dans leurs erreurs; ils reconnaissent sans détour qu'ils doivent être les premiers à montrer au peuple le chemin de l'honneur et de la vertu ».

A lire ces curieuses pages on se prend à regretter que Napoléon ait par trop plié la magistrature à se renfermer dans le cadre du fonctionnarisme impérial en en faisant un rouage, sans doute honnête et désintéressé mais bien veule et impersonnel de cette bureaucratie administrative dont il a couvert la France.

Sans doute il ne faut pas vouloir ressusciter de toutes pièces un passé qui avait ses défauts et ne s'accommoderait point aux mœurs du temps.

On voit mal, en effet, un conseiller de cour s'accusant aujourd'hui devant ses collègues d'avoir sommeillé à l'audience, mais il semble pourtant que si l'on restituait à nos cours « souveraines » un pouvoir de contrôle et de tutelle officieuse sur les officiers de justice, une sorte de protection et d'appui, en un mot on aurait singulièrement rehaussé aux yeux des justiciables l'admirable fonction du juge.

C'est chaque jour, à chaque instant que même dans la vie privée, le parlement donnait des conseils, des avis, des réprimandes qui ne venant pas de Paris n'avaient pas le caractère d'une disgrâce et empêchaient bien des maladresses. En somme le Parlement par son droit d'inspection sur les justices subalternes, de correction et de réprimande sur ses membres jouait le rôle du père de la famille judiciaire, celui que la tradition, celle-là sagement respectée, a dans une certaine limite, confié au Conseil de l'ordre des avocats.

J'ai eu l'honneur de faire partie de ce conseil disciplinaire, quelques critiques que l'on puisse adresser aux avocats tout le monde s'accorde à penser que ce rouage si noble est pour beaucoup dans la haute tenue morale de ce grand corps exposé par ailleurs aux tentations de toutes sortes. Que de fois avons-nous eu à intervenir, non pour frapper — ce qui est heureusement rare au barreau d'Aix — mais pour donner un avis, éclairer une conscience, rectifier doucement une attitude, une incorrection de tenue, pour la plus grande sécurité et satisfaction du confrère qui nous le demandait et nous en remerciait.

N'est-on pas d'ailleurs d'accord sur ce point puisque des affaires scandaleuses récentes ont suggéré à de bons esprits une institution analogue pour les médecins ?

Nous tenons en terminant à souligner que M. Wolf en faisant et avec raison figure d'excellent érudit, s'est soigneusement gardé de l'admiration béate du document découvert, des hommes et

des institutions étudiées, défaut si répandu chez ces savants, il n'a point soustrait ces parchemins à l'ambiance du temps, il a conservé toute sa liberté d'appréciation, à travers le document il a vu l'homme, l'a regardé vivre, placé dans son milieu et c'est en toute sûreté qu'on peut conclure avec lui et dire que les magistrats provençaux étaient :

« Sévères dans leurs mœurs, parfois jusqu'à l'austérité, indépendants dans leurs allures, parfois jusqu'au mépris de l'autorité du roi qu'ils aimaient cependant comme un père, ils donnent le très bel exemple de fonctionnaires qui malgré leur attachement aux intérêts pécuniaires n'hésitent pas à les sacrifier quand sont en jeu leur honneur et leur conscience. A cet égard ils sont fidèles à cette maxime, si souvent formulée dans les Mercuriales, que le magistrat doit pouvoir servir de modèle à celui qu'il est appelé à juger et montrer au peuple le chemin de la vertu. Ce témoignage leur est donné par un prince qui, bien souvent, eut l'occasion de souffrir de leur esprit d'indépendance : « Déclarant notre cour de Parlement de Provence, dit Henri IV, avoir été le principal instrument de réduction de toutes les villes de notre royaume, en notre obéissance, ayant véritablement témoigné en cette rencontre une entière reconnaissance de notre autorité et montré une constance et fidélité exemplaires à toute la France ».

C. DE BONNECORSE,

Avocat à la Cour d'Aix, Ancien Bâtonnier

### B. — *Le Chèque* (1)

Suivant la plaisante et très juste observation de M. Bouteron, le chèque a été jusqu'ici « traité en parent pauvre de la lettre de change ». Mais voici que tout à coup ce pauvre prend figure de nouveau riche.

M. Drouets, il y a quelques mois, consacrait à la provision en matière de chèque une étude substantielle et pénétrante. M. Bouteron aujourd'hui publie le traité théorique et pratique du

(1) Jacques Bouteron, Docteur en droit, Inspecteur de la Banque de France, Membre rapporteur du Comité de législation du ministère du commerce, Membre du bureau de la Conférence de La Haye pour l'unification du droit du change : *Le Chèque, Théorie et pratique*, Paris, Dalloz, 1924, 1 vol. in-8°, xxvi-918 p.

chèque qu'il était à la fois par ses fonctions et par ses travaux antérieurs particulièrement qualifié pour écrire.

Il serait difficile d'imaginer ouvrage plus complet, se suffisant mieux à lui-même et donnant mieux satisfaction aux catégories très diverses de lecteurs auxquelles il s'adresse.

On y trouve passées en revue toutes les variétés du chèque : chèque ouvert et chèque barré, chèque de virement, chèque postal, chèque documentaire ; envisagées toutes les faces de l'institution : le côté historique et le côté technique, le point de vue du droit commercial et celui du droit fiscal, celui du droit interne, celui du droit comparé, celui du droit international, celui du droit commun législatif qui s'élabore à La Haye ; présentées, dans une partie doctrinale, sous une forme méthodique et claire, toutes ces théories si délicates qui se rapportent soit à la nature du chèque, soit à son émission, à sa circulation ou à son paiement ; rassemblés et mis en ordre dans une partie documentaire toutes sortes de matériaux législatifs et judiciaires parmi lesquels beaucoup d'inédits : des lois étrangères non encore traduites en français, des sommaires d'arrêts et de jugements qui restaient enfouis dans les greffes.

Ce serait sortir du cadre de cette *Revue* que de vouloir suivre l'auteur à travers cette masse de problèmes qu'il agite avec tant d'aisance et résout avec tant de doigté. Mais il y a dans son livre, — dont une excellente table contribue à faciliter le maniement, — des pages qu'il faut au plus tôt signaler aux criminalistes : ce sont celles où il étudie le délit nouveau d'émission de chèque sans provision (p. 224 et s., 289 et s.). Il n'y analyse pas seulement de la façon la plus serrée et la plus utile la jurisprudence encore incertaine mais déjà imposante à laquelle a donné naissance la loi du 2 août 1917 dont il souligne, par l'examen des lois étrangères et des propositions de réforme déposées chez nous à la Chambre, les défauts et les lacunes. Il y émet, sur la notion de la mauvaise foi en matière pénale, sur la pression exercée, à propos de la question brûlante du blocage de la provision, par le droit pénal sur le droit commercial des réflexions dont la portée n'échappera pas à ceux qui veillent sur la science du droit criminel.

Louis HUGUENEY.

C. — *La critique du témoignage* (1) —

De tout temps les magistrats, les juges d'instruction en particulier, ont cherché à discerner dans les témoignages la vérité et l'erreur : autant dire qu'ils se sont livrés à la critique du témoignage. Mais cette critique, ils l'ont fait instinctivement, routinièrement, sans préparation, sans méthode, sans autre guide que leur flair, leur « jugeote », leur sentiment personnel. Depuis un quart de siècle des psychologues, des médecins et aussi, par ci par là, des juristes ont pensé que cela n'était pas suffisant, qu'il y avait une science du témoignage et qu'il fallait, à la lumière des expériences psychologiques, psychiatriques et judiciaires, en dégager les règles pour permettre aux juges de passer avec assez d'exactitude la part d'erreur si fréquente dans les dépositions des témoins. Cette science nouvelle, qui, sous le nom de psychologie du témoignage, s'est développée surtout en Allemagne, en Belgique et en Suisse, n'avait fait jusqu'ici, en France tout au moins, l'objet d'aucune étude d'ensemble. C'est cette lacune qu'a eu le mérite de combler, dans une thèse de doctorat que la Faculté de droit de Paris a retenue, un praticien qui est en même temps un homme de science et un lettré, M. Gorphe, juge d'instruction à Marennes.

S'aidant à la fois des travaux épars de ses devanciers, catalogués sous près de cinq cents numéros dans la précieuse bibliographie placée à la fin de son livre, et de ses expériences personnelles, quelques-unes réalisées à l'aide d'images dont on trouvera la reproduction dans sa thèse, il a dressé comme un portulan, grâce auquel le juge avisé, ballotté sur trois mers d'erreurs, celles qui ont pour fond le sujet, c'est-à-dire le témoin lui-même, son âge, son sexe, ses dispositions affectives, son état psychique, — l'objet, qui souvent échappe ou tout au moins résiste à l'emprise des sens, — enfin les conditions de formation, de perception, de conservation, d'expression du témoignage, aura chance d'aborder aux ports de vérité. Et, comme les anciens portulans, sa carte est complétée d'observations de différentes sortes.

Parmi ses opinions et conseils, il y en a qu'on peut accepter

(1) F. Gorphe, juge d'instruction à Marennes : *La critique du témoignage*, 432 p., in-8°, Paris, Dalloz, 1924.

tout de suite : que la critique du témoignage incombe non pas au législateur mais au juge ; qu'il conviendrait d'inculquer aux magistrats des notions de psychologie judiciaire ; qu'il faut se défier des témoignages des enfants, surtout dans les affaires de mœurs ; que le bon témoin n'a pas besoin seulement d'être consciencieux mais encore doué de sens critique et capable d'appliquer ce sens critique à son propre témoignage... D'autres demandent réflexion : faire participer le juge d'instruction au jugement, prohiber toute condamnation fondée uniquement sur des témoignages d'enfants, interdire aux journalistes d'entendre et de questionner le témoin avant l'audience... Et nous n'oserions, pour notre part, proposer de soumettre les témoins au rétinoscope, au psycho-galvanomètre, au pneumographe ou à cette épreuve, si goûtée en Allemagne, des « associations » qui leur rappellerait « Pigeon vole »... Mais l'auteur l'oserait-il lui-même ?

M. Gorphe, qui se plaît dans la société des sceptiques, sait, dans son âme d'apôtre, faire au scepticisme sa part. Il a les qualités nécessaires pour imposer sa foi même aux incrédules.

LOUIS HUGUENEV.

D. — *Dante n'avait rien vu (Biribi)* (1)

M. Albert Londres, dont nous avons signalé les courageuses et intéressantes enquêtes sur l'application, à la Guyane, des peines de la transportation et de la rélégalion (*supr.* p. 49), et dont nos lecteurs ont pu apprécier le talent en lisant sa communication à notre dernière séance, nous décrit dans un nouveau volume, les horreurs des bagnes militaires. Elles dépassent, à son avis, celles de l'Enfer du Dante ! Nous ne mettrons pas en doute l'exactitude de ses récits, nous ne chercherons si à côté des tableaux qu'il a peints d'un coloris vif pour mieux frapper l'opinion, l'auteur n'aurait pas pu nous représenter d'autres pénitenciers où l'ordre et la discipline se maintiennent sans recourir à des violences abominables et à des tortures criminelles. Nous ne nous demanderons pas non plus si parfois les personnages interviewés par M. Londres n'ont point quelquefois abusé de la bonne foi du reporter. (Comment admettre cependant que deux condamnations pour voyage sans billet,

(1) Par Albert Londres, 1 vol. in-18, Albin Michel, édit., Paris.

aient entraîné une incorporation dans un bataillon d'Afrique). N'y eut-il que quelques abus, ils doivent être réprimés et l'on doit savoir gré à l'écrivain qui les dénonce. Mais des enseignements se dégagent très nettement de la nouvelle enquête de M. Londres et nous croyons que nous devons les signaler avec lui.

Faut-il supprimer les bagnes militaires, les sections d'exclus? Nous ne pensons pas. Où placerait-on tels criminels, déserteurs de la Légion étrangère dont M. Londres nous retrace les aventures? Doit-on supprimer le travail à l'air libre des camps? Pas davantage. Mais la cause principale des horreurs dont M. Londres a été le témoin, c'est surtout l'éparpillement par petits paquets des condamnés (1), sous la direction de cadres inférieurs n'ayant pas conscience de leur devoir, et qui par cela même sont facilement enclins à devenir les pires tyrans... M. Londres a raison de demander que les sous-officiers appelés dans ces formations soient choisis avec soin, qu'on leur fasse une situation raisonnable et des avantages de carrière. Il n'a pas moins raison de demander qu'on ne lâche pas un détachement dans le bled, sans un officier également choisi avec soin, un médecin, et un aumônier. Savez-vous ce qu'il faudrait dans les pénitenciers, disait à M. Londres un déserteur qui de mai 1914 à 1920 avait vécu chez les Chleuss, et qui ignorait la guerre? — Des curés. — Et M. Londres de nous expliquer ce que son interlocuteur entendait par ce mot: des hommes vivants avec les détenus non par métier, mais par bienveillance et dévouement, à qui le détenu puisse confier la bonne pensée qui naît parfois dans son esprit ou son cœur, sans craindre de voir cet élan vers le bien étouffé par les gros rires des mauvais meneurs. Voilà un côté de la question pénitentiaire qui mérite d'être médité et que l'on a peut-être trop oublié.

H. P.

#### E. — *Le port illégal des décorations en Belgique*(2)

La Belgique ne possède pas moins de trente ordres et catégories diverses de distinctions honorifiques. Le nombre des

(1) Il y aurait lieu de tenir compte de cette observation si on donnait suite au projet d'organisation de sections mobiles de transportés.

(2) R. DE RYCKÈRE. *Le port illégal des décorations belges et étrangères*. Br. in-8. de 112 pages. Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant 1924.

titulaires est considérable, surtout depuis la guerre. Notre distingué collègue, M. l'avocat général de Ryckère semble même penser que ces croix, médailles, rubans ont été trop prodigués. Nous nous garderons bien de nous associer à cette critique. En France, les différentes catégories de distinctions dont nous n'essayerons pas de faire le calcul, encore que M. de Ryckère nous en founisse les éléments, ne sont probablement pas moins nombreuses et elles n'ont pas dû être moins largement distribuées. D'ailleurs le nombre ici ne fait rien à l'affaire. L'important est que la récompense ait été méritée, ce qui est évidemment la règle. Nul ne s'étonnait, en voyant entrer, à Berlin, vers 1806, tel régiment de cuirassiers de la garde où le nombre des croix fut quasi égal à celui des sabres; on était simplement forcé d'admirer la bravoure de cette troupe d'élite.

Mais nous partageons pleinement au contraire, l'avis de notre collègue, quand il dit que la multiplication des rubans ne saurait excuser l'usurpation des insignes de la part de ceux à qui ils n'ont pas été conférés, ni le fait de transformer un simple ruban en rosette. Telle serait paraît-il les tendances de la mode chez nos voisins, M. de Ryckère, en s'élevant contre ces abus, y trouve l'occasion d'une étude très complète de la législation belge sur cette matière (art. 228 et 229 C. p. de 1867). Elle est inspirée des mêmes principes que notre code pénal (art. 259) mais les peines qu'elle prévoit sont moins sévères et ne consistent qu'en une simple amende. Le temps n'est plus d'ailleurs où Muyart de Vouglans enseignait que le fait de s'attribuer faussement les marques d'honneur militaire, comme la croix de chevalier, était un acte «de lèse-majesté humaine au second chef», où le duc François 1<sup>er</sup> de Bretagne punissait de mort son frère Gilles, coupable d'avoir «sans son commandement et en mépris du roi Charles VII, son souverain seigneur, accepté l'Ordre de Saint-Georges d'Angleterre». Il est vrai que, dans ce dernier cas, le fait se compliquait peut-être de trahison ou d'intelligence avec l'ennemi. Mais même dans cette hypothèse, avec nos idées actuelles..!

Mais passons; l'auteur compare aussi la pratique du ministère des affaires étrangères de Belgique avec celle de notre Grande-Chancellerie et il incline à préférer celle-ci à celle-là, en ce qui concerne le port des décorations étrangères. En Belgique le port des distinctions considérées comme inférieures, par exem-

ple la médaille militaire française, n'est soumis à aucune autorisation. M. de Ryckère, rappelant des faits qui se sont produits dans les premières années qui ont suivi la révolution de 1830, se demande si cette interprétation administrative est bien juridique, et surtout si elle ne faciliterait pas les intrigues de mauvais citoyens désireux de porter atteinte à l'intégrité du pays, en leur permettant de prendre comme signe de ralliement les rubans d'une décoration étrangère réputée inférieure.

#### F. — *Législation chinoise*

La Commission chinoise de l'exterritorialité, dont nous avons déjà signalé les travaux (*supra*, p. 219), vient de publier deux nouveaux volumes contenant les traductions françaises : 1<sup>o</sup> du règlement de procédure civile promulgué le 22 juillet 1921, suivi du règlement d'exécution du même jour et du règlement sur les voies d'exécution en matière civile du 3 août 1920, et 2<sup>o</sup> sous le titre de « Législation commerciale de la République de Chine », d'un ensemble de documents législatifs concernant les Chambres de commerce, les offices d'arbitrage commercial, les commerçants, les comptables, l'immatriculation des entreprises commerciales, les sociétés commerciales, les garanties d'intérêts accordées aux sociétés, les bourses de valeurs et les bourses de marchandises.

Chaque volume est précédé d'une courte mais substantielle introduction, permettant de se rendre compte de l'évolution de la législation chinoise et des sources auxquelles ont puisé de préférence les rédacteurs de ces nouveaux règlements. En ce qui concerne la procédure civile, ils se sont inspirés de préférence du Code de procédure japonais. Ces nouvelles publications que nous devons nous borner à signaler, car elles ne rentrent pas dans le cercle de nos études, font le plus grand honneur aux juristes qui les ont préparées.

H. P.

#### G. — *Les prisons aux Iles Philippines*

C'est encore à M. Bertrand que l'on doit une description intéressante du système pénitentiaire des Iles Philippines, parue dans la même revue (1).

(1) N<sup>o</sup> de mai-juin 1924, p. 246.

La prison de Bilibid, qui est considérée comme une des plus intéressantes curiosités de Manille, constitue le quartier-général administratif. Cet établissement et ceux qui en dépendent ont une population de 5.200 détenus : une moitié environ se trouve à Bilibid même ; l'autre moitié est répartie entre la colonie pénitentiaire de Iwahig à Puerto Princesa (Ile Palawan), le bague de Fort Mills à Corregidor, et la prison de San Ramon, près de Zamboanga (Ile Mindanao). La population des prisons secondaires porte à peu près à 6.800 le chiffre total des détenus pour toutes les Philippines, c'est-à-dire pour environ 8.000.000 d'habitants.

Bilibid est la plus grande prison sous le contrôle du gouvernement américain et probablement la plus grande du monde ; sa superficie est supérieure à 6 hectares.

L'institution fut établie par les Espagnols en 1855.

Le plan général ressemble à une roue ; les dortoirs et autres constructions rayonnent autour d'une tour centrale d'où l'on peut surveiller tout l'établissement.

La prison de Bilibid se distingue des autres institutions pénitentiaires à plusieurs points de vue.

En premier lieu elle possède essentiellement le caractère du « réformatoir » : le but poursuivi par l'Administration consiste avant tout dans l'amendement et le reclassement des détenus. Ceux-ci sont traités un peu comme des soldats dans des baraquements. Ils peuvent converser librement entre eux ; ils possèdent une bibliothèque, des journaux, des périodiques illustrés, des services religieux, des jeux en plein air et des distractions à l'intérieur ; ils ont un cinéma et des concerts donnés par un orchestre de 75 prisonniers-musiciens. Une des distractions les plus prisées est le sport national : le Baseball.

Divers métiers sont enseignés aux prisonniers, auxquels l'Administration s'efforce par ailleurs de procurer du travail à l'expiration de leur peine.

Les détenus qui se distinguent par leur activité entrent dans une catégorie spéciale où ils participent aux bénéfices réalisés par le « Département industriel ». Ils peuvent disposer de 50 % des sommes ainsi gagnées, en faveur des membres de leur famille. Le reste leur est remis lors de leur sortie.

Ceux qui sont occupés aux travaux domestiques non productifs ont droit en plus des points pour bonne conduite, à 5 jours par mois de réduction sur leur peine.

Les réductions de peine et les parts dans les bénéfices peuvent être perdues par des contraventions aux règlements.

Bilibid possède un hôpital de 250 lits qui n'a rien à envier aux autres institutions sanitaires de l'Orient. Il y a également une infirmerie à Iwahig et à San Ramon.

La colonie pénitentiaire d'Iwahig reçoit les détenus qui se sont spécialement distingués par leur conduite et par leur travail. Ils y sont employés au nombre de 1.200 à 1.400, à des travaux agricoles sous la surveillance de 18 agents non armés, la plupart des ex-colons.

Les colons ont été autorisés, sous un contrôle sérieux, à former un self-gouvernement. Ils désignent eux-mêmes, parmi leurs camarades, les titulaires de tous les emplois, y compris ceux de juges.

Les détenus qui se sont amendés obtiennent le plus souvent, au bout de quelques années, la remise de leur peine. Dans le cas contraire, l'Administration leur permet de faire venir leur famille auprès d'eux et elle leur fournit les instruments aratoires nécessaires pour cultiver une partie de terre qui leur est spécialement réservée. Ils peuvent vendre leurs produits à la régie, ou partager les profits que fait celle-ci. Ainsi lors de leur libération, ils possèdent un capital qui leur permet d'aller s'établir dans la localité de leur choix.

San Ramon, qui contient environ 700 détenus, est la prison modèle de l'Orient. Elle est bâtie en béton armé; elle possède des dortoirs, des bains-douches et tout le confort moderne. Le climat y est idéal. A peu près la moitié des colons ont gagné la confiance et peuvent travailler dans la ferme pénitentiaire sans la surveillance d'un gardien armé.

Charles BORNET.

#### H. — *Idées et institutions pénitentiaires aux Etats-Unis*

Sous ce titre M. Ernest Bertrand, utilisant des renseignements puisés à diverses sources, étudie dans *L'Ecrou* (1) le fonctionnement du système pénitentiaire des Etats-Unis.

Il observe d'abord, que, d'une façon générale, la réputation des établissements pénitentiaires américains est en Europe,

(1) N° de mai-juin 1924, p. 230.

considérablement surfaite, parce qu'on ne les y connaît que par les exposés officiels ou par les relations qu'en ont écrites ceux qui ont visité les plus remarquables d'entre eux. D'ailleurs les institutions sont peut-être plus différenciées d'Etat à Etat, qu'elles ne le sont dans l'ensemble de l'Europe, et l'on conçoit la difficulté qu'il y a dans ces conditions à porter sur elles un jugement d'ensemble.

La description de certains établissements pénitentiaires provoque une véritable stupéfaction. Celle de l'«Albany County Jail» prison cellulaire new-yorkaise datant de 1847, qui reçoit avec les prévenus, les condamnés dont la peine n'est pas supérieure à un an, dépasse tout ce que l'on peut imaginer. Les cellules y ont huit pieds de long, quatre de large, et neuf de haut; la porte en est grillée et a deux pieds d'ouverture; il s'y trouve une couche en bois également de deux pieds de large; le vase d'aisance n'est pas vidé tous les jours; la literie est d'une saleté repoussante; les punaises pullulent; aucune lumière ni naturelle ni artificielle; impossible d'y lire; d'ailleurs on ne donne de livres qu'aux malades. Et le détenu reste enfermé là-dedans du samedi à midi jusqu'au lundi, les autres jours douze heures sur vingt-quatre. On travaille dans les ateliers la moitié du temps; l'autre moitié se passe dans une grande salle où l'on joue aux cartes, aux jeux de hasard, etc. Pas d'autre récréation, pas d'air frais, pas d'exercice; une atmosphère empestée remplit l'établissement. Dans le Missouri (115 prisons) les mêmes abus sont relevés: les détenus sont entassés dans les cellules: majeurs, mineurs, et même aliénés, toujours sans air ni lumière. L'usage de la morphine et de la cocaïne est extrêmement répandu. L'état des prisons pour peine y est toutefois un peu moins misérable. Cleveland (Ohio) et Wichita (Kansas) ne sont pas mieux partagées.

Par contre certaines prisons ne sont pas mal tenues: il en est ainsi par exemple à Philadelphie et surtout à Pittsburg (Pennsylvanie).

Il est à noter qu'à Philadelphie, comme du reste dans les prisons d'une quinzaine d'Etats, le personnel n'est pas payé; il vit aux dépens des détenus, de pourboires, de grappillage sur les aliments, etc. En présence de tous ces abus, on a vu ça et là des organisations libres de détenus se former en vue de parer à l'inertie de l'autorité, et ainsi est apparu un système

d'administration autonome de la population pénitentiaire, dont on parle beaucoup en ce moment aux Etats-Unis.

M. Osborne, qui a introduit cette méthode à Auburn et à Sing-Sing, en fait dans un ouvrage détaillé et dans divers articles de revues, un éloge dithyrambique. On peut cependant rester sceptique sur les résultats qu'il lui attribue, et l'Administration centrale des prisons elle-même ne semble guère l'avoir prise au sérieux: elle ne s'est en tout cas nullement empressée de la généraliser.

Il semble en effet chimérique de croire qu'on puisse obtenir l'amendement des détenus en sacrifiant le principe d'autorité. Le système de M. Osborne apparaît comme une réaction exagérée contre le lamentable état de choses dont son auteur a été le témoin.

Charles BORNET.

### Revue étrangères. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE. *Juillet 1924.* — *Sur le délit politique*, par Ugo Conti. L'article porte ce sous-titre: « Brèves notes marginales ». En effet l'auteur ne traite pas du délit politique proprement dit, mais de l'action révolutionnaire, qu'il ne faut pas confondre avec la révolution, et dont les manifestations quelles qu'elles soient (grèves de fonctionnaires, arrêt des trains et des navires, occupation des fabriques, etc.) doivent à son avis être toujours réprimées. Ce ne sont pas là des délits politiques, comme le soutenait audacieusement Giolitti devant le Sénat, le 26 septembre 1920, à propos de l'occupation des usines. Ce sont des délits que le ministère public doit poursuivre d'office, sans retard, et sans hésitation, car son intervention est une question de légalité, non d'opportunité. L'auteur repousse donc l'opinion d'un jurisconsulte éminent, Massari, qui, dans cette matière, voudrait subordonner l'exercice de l'action publique à l'autorisation gouvernementale. — *Assistance sociale dans les prisons* (Brève analyse du livre de Mme Kreps-Japy, sur le service social dans les hôpitaux. C'est en suivant les exemples cités dans cet ouvrage, non par des conférences, que l'on peut faire vraiment de la prévention). — *Jurisprudence*. La direction développe considérablement cette partie de la *Rivista* en donnant le sommaire d'un grand nombre de décisions. — *Législation*

*italienne*. Décret-loi du 20 mai 1924, 712, sur l'unification des préture dans les villes divisées en plusieurs cantons. Décret du 27 décembre 1923, 3.095, modifiant et simplifiant l'exercice des pouvoirs des préfets dans certaines matières relevant de la loi sur la sûreté publique. Décret-loi du 23 mai 1924, 867, sur les contraventions communales. Décrets (9), du 30 décembre 1923, approuvant diverses taxes ou impôts (timbres, factures de restaurant, billets de théâtre, etc.). Décret du 27 septembre 1923, 2.446, élevant les tarifs sur les lignes d'automobiles. Décret du 31 décembre 1923 sur les réquisitions militaires. — *De l'appel du ministère public contre quelques-uns seulement des prévenus acquittés*, par Arturo Rocco. (Article à signaler particulièrement, car les solutions du C. de pr. pén. italien, différent de celles de notre droit; ainsi l'appel limité du parquet empêche le jugement d'acquiescement de devenir définitif à l'égard des prévenus non visés dans l'acte d'appel). — *La justice pénale en Tripolitaine*, par Ettore Valterini. — *Chronique*. Qui sème le vent récolte la tempête (à propos de l'assassinat de Matteotti). Promotions académiques: nominations de MM. Battaglini, à Pavie, Massari, à Pise et Vannini, à Sassari. — Cours pratiques universitaires (programme). — Justice tardive et infidèle (*supr.* 498). — Police scientifique (critique de l'impuissance de la police dans les affaires Pietravalle, Matteotti, etc.). — La publicité de l'instruction (*supr.* 498). Abandon de famille (l. fr. du 28 février 1924). — De la magistrature au barreau (critique des magistrats qui, mis à la retraite par les dernières lois, viennent plaider devant la juridiction qu'ils présidaient ou dans lesquelles ils siégeaient). — Les puritains de la moralité. — *Meminisse jurabit*. — Exécution capitale au moyen de l'acide prussique (dans l'Etat de Nevada (*suprà*, p. 503).

*Août 1924.* — *Théories générales des obligations* par Edoardo Ollandini. Conclusion: L'auteur donne cette définition: « La contravention est un fait présumé volontaire dont l'exécution ou l'omission lèse soit potentiellement et d'une façon indéterminée, un droit véritable, soit réellement un quasi-droit ». — *Le Code de procédure pénale et la réparation aux victimes des erreurs judiciaires*, par Severio Fera. (Poursuivant ses études antérieures, l'auteur met en lumière les lacunes du Code de procédure pénale, qui n'accorde aucune indemnité aux inculpés qui font l'objet d'une ordonnance de